

Direction du G.H.T. <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	<b>DECISION</b>	<b>DEC 21 071</b>
Publication internet    Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	<b>Remplace la décision n° 20 061 du 22/07/2020</b>	<b>Saint-Malo, le 13/07/2021</b>

### Décision générale portant délégation de signature

**Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) applicable au 12 juillet 2021 et sa note d'information signifiant l'affectation de **Monsieur Philippe PERROT** en qualité de directeur adjoint en charge du Patrimoine et des Travaux des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

### **DECIDE**

#### Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Philippe PERROT**, Directeur du Patrimoine et des Travaux des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les actes relevant des attributions de cette Direction ;
- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT ;
- les marchés de la Direction du Patrimoine hors travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT pour la famille d'achat Patrimoine et Travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 40 000 € HT en l'absence de marché

## Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe PERROT, délégation est donnée à **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des Achats des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- les marchés de travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 209 000 € HT ;
- les marchés de la Direction du Patrimoine hors travaux et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dont le montant est inférieur à 90 000 HT ;
- toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses d'achats (bons de commande, factures ...) des établissements du GHT pour la famille d'achat Patrimoine et Travaux, sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 40 000 € HT en l'absence de marché.

## Article 3

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

## Article 4

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque Centre Hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

## Article 5

La présente décision **prend effet à compter du 12 juillet 2021** et remplace toutes les décisions antérieures.

## Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receivers des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

## **Article 7**

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

## **Article 8**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Saint-Malo, le 13 juillet 2021.

Le Directeur



Le Directeur

**François CUESTA**

The image shows a circular blue stamp with the text "GROUPEMENT HOSPITALIER de L'ERITRIRE" around the top and "RANCE EMERAUDE" around the bottom. In the center of the stamp, the words "Le Directeur" are printed. A large, stylized blue handwritten signature is written over the stamp, also appearing to read "Le Directeur". Below the stamp, the name "François CUESTA" is printed in bold black text.